Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 26 00027
Dossier déposé complet le 18/08/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/09/2026

Par : Laurent DENJEAN
Adresse : 24 Allée Émilie du Châtelet, 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Terrain situé : 24 Allée Emilie du Châtelet, 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Zone du PLU : UZ

Pour : Construction d'un carport en bois non totalement clos devant le garage actuel. Le permis de construire de la maison d'habitation PC 035 053 149U0031 accordé le 26 septembre 2019 prévoyait déjà un carport qui n'a pas jusque là été réalisé.

SURFACE DE PLANCHER déclarée :

Existante : m²

Créée : m²

Démolie : m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;
Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27/06/2025, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2.50 % et exonérant certaines catégories de constructions ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024, le 24/09/2024 et le 22/10/2024, modifié le 25/11/2025, exécutoire le 16/12/2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de "La Bellangerie" et excluant ladite zone du champ d'application de la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du 17/09/2019 approuvant le cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbaines et environnementales de la tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie ;
Vu le cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbaines et environnementales de la tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie relatif à « entrées de lots » qui impose que : seuls les carports seront autorisés sur l'enclave privative pour le stationnement des véhicules. Les enclaves resteront non closes à l'avant des lots ;
Considérant que le projet prévoit la création d'un carport dont la façade située à l'avant du lot sera fermée par une porte ;
Considérant que le projet ne respecte pas le cahier des charges de cession des terrains et du cahier des charges des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la tranche 2 de la ZAC.

ARRETE

Article 1

La demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **refusée.**

MAIRIE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (Ille & Vilaine)

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
Le 30 septembre 2026
Bruno RENOUARD, adjoint au maire
l'Urbanisme

Transmis en préfecture le : 07/10/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.